

## **GE\_GERICHTE ACJC/534/2016 vom 25. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_534\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_534_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/534/2016 du 25 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/534/2016 del 25 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie). Le jugement entrepris étant, en l'espèce, très partiellement annulé, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance.

Les frais du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art 48 et 61 OELP) et seront mis à la charge pour trois-quarts de la recourante, qui succombe pour l'essentiel, et de l'intimé, pour un quart (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 375 fr. à ce titre à la recourante.

La recourante sera condamnée à verser 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, à l'intimé et l'intimé à verser 500 fr. à la recourante (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

#### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/4971/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 décembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15034/2015 rendu le 9 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4971/2015-JS SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence 229'132 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 15 mars 2012, et de 295'533 fr. 60, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr., compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de trois-quarts, soit 1'125 fr. et de B\_\_\_\_\_, à raison du solde. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 375 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/4971/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.